

Conditions de garantie

Les présentes conditions de garantie s'appliquent à tous nos vélos Oxford.

Les dispositions de garantie et la liste des pièces auxquelles ces dispositions s'appliquent sont énumérées ci-dessous.

1 Garantie

- 1.1 Van Den Berghe S.A. garantit que les vélos Oxford sont exempts de vices de construction et de matériel, dans la mesure où cela découle des présentes conditions de garantie.
- 1.2 La garantie peut être invoquée exclusivement par le premier propriétaire du vélo Oxford concerné.
- 1.3 La garantie échoit conformément aux dispositions des articles 3.1 et 5.1.
- 1.4 La garantie n'est pas cessible.

2 Période de garantie

- 2.1 Les cadres et fourches avant non télescopiques Oxford sont garantis 5 ans contre les vices de construction et de matériel.
- 2.2 Les fourches avant télescopiques et toutes les autres pièces sont couvertes par une garantie d'une durée de 2 ans. Aucune garantie n'est octroyée sur les pièces sujettes à l'usure, telles que pneus, chaîne, pignons, roues libres, cassettes, câbles et blocs de frein, hormis en cas de vice de construction ou de matériel.
- 2.3 Une garantie de 2 ans est octroyée sur la peinture du cadre et de la fourche en cas de formation de rouille provenant de l'intérieur.
- 2.4 Tous les composants électriques sont couverts par une garantie de 2 ans. Ces composants seront toutefois d'abord soumis à leur fabricant, à savoir Shimano ou Bosch. Ceux-ci détermineront si les composants concernés sont éventuellement remplacés sous garantie.
- 2.5 Le délai de garantie débute le jour de l'achat du vélo.

3 Exclusions de garantie

- 3.1 La garantie échoit dans les cas suivants :
 - a. Utilisation incorrecte ou négligente du vélo ou utilisation non conforme à la destination du vélo.
 - b. Le vélo n'a pas été entretenu conformément au carnet d'entretien.
 - c. Les réparations techniques n'ont pas été réalisées dans les règles de l'art.

- d. Des pièces installées ultérieurement ne correspondent pas aux spécifications techniques du vélo concerné ou n'ont pas été installées correctement.
- e. Si le titre de propriété (facture d'achat ou carte de garantie) attestant que le vélo a été monté et contrôlé dans les règles de l'art avant d'être fourni au client est absent.
- f. Le vélo électrique a été débridé. Par débrider, il convient d'entendre la modification, par des moyens mécaniques ou informatiques, du moteur auxiliaire du vélo électrique afin que celui-ci développe plus de puissance que ce que la loi autorise. Ou si l'assistance au pédalage ne s'interrompt pas lorsque le vélo dépasse la vitesse de 25 km/h ou avant si l'utilisateur arrête de pédaler.
- g. La diminution et l'usure normales de la capacité de la batterie ne sont pas couvertes par la garantie. Après un certain temps, les batteries perdent de la capacité, en moyenne jusqu'à 15 % par an. Par conséquent, respectez expressément et scrupuleusement les instructions du mode d'emploi du vélo concerné. Les modes d'emploi peuvent être obtenus sur le site Oxfordbikes.be.

3.2 Par ailleurs, la responsabilité de Van Den Berghe S.A. est explicitement exclue en cas d'endommagement du vélo ou de pièces spécifiques à la suite de ce qui suit :

- a. Réglage ou serrage incorrect du guidon, de la potence, de la selle, de la tige de la selle, des dérailleurs, des freins, des serrages rapides des roues et de la selle.
- b. Non-remplacement en temps voulu de pièces telles que freins/câbles de dérailleur, blocs de frein, pneus, chaîne et pignons.
- c. L'action du climat telle que l'altération normale de la peinture ou la formation de rouille sur le chrome.
- d. L'utilisation négligente ou incorrecte du vélo, l'utilisation lors de compétitions ou à des fins commerciales.

4 Pièces sous garantie

4.1 Pendant la période de garantie, toutes les pièces pour lesquelles Van Den Berghe S.A. a constaté un vice de matériel ou de construction seront réparées ou remboursées, selon la décision d'Oxford.

4.2 Les frais de transport du vélo ou des pièces au départ et à destination de Van Den Berghe S.A. sont à la charge du propriétaire, hormis si la pièce concernée est couverte par la garantie.

4.3 Si une pièce est couverte par la garantie et que la pièce originale n'est plus disponible, Oxford veillera à ce qu'une alternative équivalente soit trouvée.

5 Réclamation

5.1 Les réclamations sous garantie doivent être introduites pour inspection au concessionnaire Oxford chez qui le vélo a été acheté et être accompagnées d'une preuve d'achat valable ou de la carte de garantie.

5.2 Si le propriétaire a déménagé ou si le concessionnaire Oxford d'origine n'est plus en activité, Van Den Berghe S.A. transmettra la réclamation (en concertation) au concessionnaire Oxford le plus proche.

6 Responsabilité

6.1 Une réclamation sous garantie acceptée par Oxford n'implique pas automatiquement que Van Den Berghe S.A. accepte également la responsabilité des dommages éventuellement subis. La responsabilité de Van Den Berghe S.A. ne s'étend jamais au-delà de ce qui est décrit dans les présentes conditions de garantie. Van Den Berghe S.A. décline expressément toute responsabilité en ce qui concerne les dommages consécutifs.